



MacXimum
David Chatton
Rte de la Vignettaz 42
CH-1700 Fribourg

Tél. +41 26 422 22 30 info@macximum.ch
Mobile +41 79 241 60 48 www.macximum.ch
Fax +41 86 026 422 22 30
CCP 17-486940-7
TVA CHE-104.993.577 TVA

CONDITIONS GENERALES

1. **Champ d'application et validité**

- 1.1. Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution du contrat avec MacXimum concernant ses prestations dans le domaine informatique.
- 1.2. Elles sont considérées comme lues, approuvées et acceptées par le mandant lors de la signature du contrat avec MacXimum, soit avant toute intervention de MacXimum.

2. **Offre**

- 2.1. L'offre faite par MacXimum se présente soit sous la forme d'un tarif horaire ou sous celle d'un montant forfaitaire.
- 2.2. L'offre est ferme jusqu'à expiration du délai indiqué dans celle-ci. Lorsque l'offre n'indique aucun autre délai de validité, celle-ci reste valable 30 jours à partir de la date à laquelle elle a été établie.
- 2.3. L'offre indique le type de l'activité à déployer par MacXimum, laquelle consiste en général en la résolution de problèmes inhérents au software ou hardware, soit lors de l'installation et/ou livraison de nouveaux composants, soit dans le cadre d'une formation.

3. **Forme du contrat**

- 3.1. Pour être valable, le contrat doit revêtir la forme écrite.
- 3.2. Font partie intégrante du contrat les présentes conditions générales ainsi que les conditions de l'offre, lesquelles sont intégralement reproduites dans le contrat.

4. **Exécution**

- 4.1. Lors de son intervention sur le site ou en son atelier, MacXimum signale immédiatement au mandant toutes les circonstances qui sont de nature à modifier les obligations contractuelles prises par les parties.
- 4.2. Le mandant accorde si nécessaire l'accès à MacXimum à ses locaux.
- 4.3. Le contrat précise, cas échéant, les autres obligations de chacune des parties.

5. **Responsabilité**

- 5.1. MacXimum ne sera en aucun cas tenu pour responsable de la perte des données suite à une mauvaise utilisation par le mandant et/ou par ses auxiliaires ou suite à une défaillance du matériel informatique (hardware ou software).
- 5.2. Sauf à considérer une faute de sa part, MacXimum ne sera en aucun cas tenu pour responsable de la perte des données lors de la résolution des problèmes effectuée par MacXimum ; un tel risque étant inhérent à ce genre d'intervention, il est supporté par le mandant.
- 5.3. MacXimum n'est en aucun cas responsable des dommages subis par les composants antérieurs à son intervention ; dans l'hypothèse où le mandant jugerait que lesdits dommages sont imputables à l'intervention de MacXimum, il lui appartiendra d'en apporter la preuve.

6. **Rémunération**

- 6.1. MacXimum exécute ses prestations selon les modes indiqués en son offre.
- 6.2. MacXimum peut exiger le versement d'acomptes du mandant, lesquels sont dûment précisés dans le contrat.
- 6.3. Lorsque la rémunération est exigible, MacXimum adresse une facture au mandant. Ce dernier paie les montants échus dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.
- 6.4. A défaut de réclamation écrite dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la facture, ladite facture vaut reconnaissance de dette de l'article 82 LP.



MacXimum
David Chatton
Rte de la Vignettaz 42
CH-1700 Fribourg

Tél. +41 26 422 22 30 info@macximum.ch
Mobile +41 79 241 60 48 www.macximum.ch
Fax +41 86 026 422 22 30
CCP 17-486940-7
TVA CHE-104.993.577 TVA

7. Révocation

- 7.1. Le contrat peut être révoqué en tout temps; les prétentions en dommages et intérêts prévues à l'article 404 al. 2 CO demeurent réservées.
- 7.2. En cas de révocation, la rémunération due par le mandant à MacXimum se calcule en fonction des prestations fournies à la date de la révocation.

8. Droit applicable, procédure d'arbitrage et siège du Tribunal arbitral

- 8.1. S'agissant d'un contrat de mandat, les dispositions prévues aux art. 394 ss CO sont applicables au présent contrat.
- 8.2. Tous différends en relation avec la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent contrat seront tranchés définitivement par un seul juge-arbitre choisi d'entente entre les parties; à défaut, il appartiendra au Président du Tribunal Cantonal de Fribourg de désigner le juge-arbitre.
- 8.3. La procédure applicable est celle prévue par le concordat intercantonal sur l'arbitrage (CIA) et les règles du code de procédure civil fribourgeois s'appliqueront à titre supplétif.
- 8.4. Le siège du Tribunal arbitral est à Fribourg.
- 8.5. La langue de l'arbitrage est le français.
- 8.6. La sentence d'arbitrage sera rendue dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation par le juge-arbitre de régler le différend qui lui aura été soumis.

Fait à Fribourg, le 28 novembre 2011

Ce document remplace et annule toutes les versions précédentes.